

**DELIBERATION N° 16-A-041 DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE
L'AGENCE DE L'EAU ARTOIS-PICARDIE**

**TITRE : MODIFICATION DE LA DELIBERATION N° 16-A-021 DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION DU 17 JUIN 2016 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX PUBLICS
DE COLLECTE**

VISA :

- Vu la Charte de l'Environnement promulguée par la Loi Constitutionnelle n° 2005-205 du 1er mars 2005,
- Vu le Code de l'Environnement,
- Vu la Loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'Eau et les Milieux Aquatiques,
- Vu le Décret n° 2007-981 du 15 mai 2007 relatif aux Agences de l'Eau,
- Vu le SDAGE du bassin Artois-Picardie et le Programme de Mesures en vigueur,
- Vu le règlement intérieur du Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie applicable au 12 septembre 2014,
- Vu le Xème Programme d'Intervention 2013-2018 de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie voté au Conseil d'Administration du 27 septembre 2012,
- Vu la délibération n° 16-A-024 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux modalités générales des interventions financières de l'Agence,
- Vu la délibération n°16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 : raccordement aux réseaux publics de collecte,
- Vu la délibération n° 16-A-027 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 relative aux zonages d'intervention,
- Vu le rapport présenté au point n°2.1 (1) de l'ordre de la Commission Permanente Programme du 16 Septembre 2016,
- Vu le rapport du Directeur Général présenté au point n°3.1.1.3 de l'ordre du jour du Conseil d'Administration du 14 Octobre 2016,

Le Conseil d'Administration de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie décide :

La délibération n° 16-A-021 du Conseil d'Administration du 17 juin 2016 est abrogée et remplacée comme suit à compter de sa date de publication.

ARTICLE 1 -

L'Agence de l'Eau Artois-Picardie peut attribuer une participation financière aux maîtres d'ouvrage qui réalisent, dans les zones classées en assainissement collectif, des travaux de raccordement ou de mise en conformité des raccordements aux réseaux publics d'assainissement. Ces travaux de raccordement doivent être réalisés :

- lors de travaux menés par la collectivité, bénéficiant d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ou autofinancés par la collectivité ,et portant sur des réseaux de collecte neufs, ou sur des tronçons de réseaux de collecte réhabilités, dans un délai maximal de 2 ans après le solde de la convention portant sur les réseaux ou après la mise en service du réseau si celle-ci est postérieure au solde de la convention portant sur les réseaux ou après la fin des travaux de réseaux pour les cas ne faisant pas l'objet d'une convention Agence.
- lors d'opérations groupées de mise en conformité des branchements sur les communes classées en zone baignade et/ou captage prioritaire,
- lors des opérations collectives de raccordement de petites entreprises à un système d'assainissement collectif.

1.1 – Objectifs des opérations

Ces travaux concernent soit :

Un raccordement simple :

Immeuble, comprenant un ou plusieurs logements individuels, doté d'un seul branchement sous voie publique.

Un raccordement complexe :

-Immeuble :

- nécessitant un relèvement des eaux usées,
- et/ou nécessitant un fonçage ou forage sous carrelage,

-Immeuble comprenant plusieurs logements doté de plusieurs branchements sous voie publique.

Un raccordement spécial :

- Immeuble à usage de commerce ou d'artisanat, de PME ou de PMI nécessitant un traitement préalable avant rejet au réseau,
- Immeuble tel que bâtiment communal, école, maison de retraite, salle de sports, petit camping...

Ces travaux doivent permettre le raccordement effectif de toutes les eaux usées, soit à un réseau d'assainissement public, soit à un réseau privé lui-même raccordé à un réseau public d'assainissement.

La participation financière de l'Agence peut également être apportée aux maîtres d'ouvrage qui réalisent sur ces immeubles des travaux relatifs à la gestion des eaux pluviales, si ces eaux sont gérées en totalité ou en partie à la parcelle. Cette participation financière sera apportée de façon concomitante à celle pour le raccordement des eaux usées,,

1.2 – Conditions d'éligibilité

1.2.1 - La participation financière de l'Agence est apportée aux bénéficiaires sous les conditions suivantes :

- Les travaux de raccordement sont effectués dans un délai maximal de 2 ans, conformément à l'article 1, sauf cas suivants :
 - dans le cas où des raccordements sont réalisés en périmètre de protection de captage et demandés dans la DUP, le délai maximal de 2 ans est levé,
 - dans le cas d'opérations groupées de mise en conformité de branchements dans les communes zonées baignade et/ou captage prioritaire, le financement du raccordement peut être accordé dans les 1 an suivant la date de contrôle de conformité, sur la base du plafond d'un raccordement sur réseau réhabilité,
 - dans le cas d'opérations collectives pour le raccordement de petites entreprises à un système d'assainissement collectif sur les communes concernées par l'opération collective, le financement du raccordement peut être accordé dans les 2 ans suivant la date de contrôle de conformité, sur la base du plafond d'un raccordement sur réseau réhabilité.
- Les travaux d'assainissement en domaine public s'inscrivent dans le cadre d'un Programme Pluriannuel Concerté établi entre l'Agence et la collectivité et bénéficient d'une participation financière de l'Agence et/ou du Conseil Général et/ ou sont autofinancés par la collectivité,
- La collectivité a signé une convention de partenariat avec l'Agence (cf annexes 1 et 1 bis),
- La collectivité perçoit ou s'engage à percevoir une taxe ou une redevance d'assainissement auprès des usagers,
- Les travaux de raccordement sont prévus dans le PPC établi avec l'Agence et repris sous forme d'une dotation annuelle (nombre et enveloppe financière maximale), sauf cas isolé.

Dans le cadre de la convention de partenariat conclue entre l'Agence et la collectivité, la collectivité partenaire assure la gestion technique, le suivi administratif et financier des opérations jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage ayant réalisé les travaux.

1.2.2 - Le maître d'ouvrage est celui pour le compte de qui les études ou les travaux sont réalisés, en sa qualité de propriétaire ou de locataire des immeubles concernés ; il est à ce titre le bénéficiaire de la participation financière de l'Agence. Le maître d'ouvrage peut être également une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement qui agit en application d'une convention de mandat ou de délégation de maîtrise d'ouvrage conclue avec le propriétaire de l'immeuble.

Le maître d'ouvrage doit avoir recueilli un accord de rejet direct au réseau public de collecte délivré par la collectivité compétente.

1.2.3 - Les installations financées concernent des immeubles achevés depuis plus de 5 ans à la date des travaux de construction ou de réhabilitation du réseau d'assainissement, zonés en assainissement collectif, et dont les eaux usées sont mal ou non raccordées au réseau public de collecte au moment de la demande de mise en conformité (accord de rejet direct).

1.3 – Critères de priorité

Les dotations financières attribuées à chaque maître d'ouvrage pour la réalisation de travaux mentionnés à l'article 1.1 de cette délibération et reprises dans les tranches fermes des Programmes Pluriannuels Concertés (PPC) (cf. délibération « PPC ») seront modulées en fonction des priorités d'intervention macropolluants (cf. délibération « zonages d'intervention »).

ARTICLE 2 - TRAVAUX

La participation financière est versée par l'Agence au bénéficiaire ou à son mandataire.

Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Raccordement (1) sur réseau neuf	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage) et celles concernées par les opérations collectives	La subvention est plafonnée à : 1 200€ pour un raccordement simple 1 920€ pour un raccordement complexe 4 800€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	
Raccordement (1) sur réseau réhabilité	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage) et celles concernées par les opérations collectives	La subvention est plafonnée à : 840 € pour un raccordement simple 1 320€ pour un raccordement complexe 3 360€ pour un raccordement spécial La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €	En cas de mise en œuvre effective par la collectivité du doublement de la taxe d'assainissement pour les immeubles non et/ou mal raccordés dans les 2 ans suivant la mise en service du réseau de collecte des eaux usées, la participation financière apportée aux travaux de raccordement situés sur un réseau public d'assainissement sera identique au forfait attribué pour un raccordement sur un réseau neuf (2)
Gestion des eaux pluviales et/ou techniques alternatives <i>(Raccordement d'une partie ou de la totalité des eaux pluviales sur des dispositifs « alternatifs » durables situés sur la parcelle, ou à des fins de récupération des eaux de pluie)</i>	Subvention de 50 % du montant des travaux + subvention 10 % pour les raccordements en communes zone de baignade ou captage prioritaire (délibération zonage) et celles concernées par les opérations collectives	La subvention est plafonnée à 800 €. Les plafonds s'appliqueront respectivement pour les eaux usées d'une part, et les eaux pluviales, d'autre part. La participation financière n'est pas attribuée pour les travaux d'un montant inférieur à 200 €.	Conditionné à la réalisation concomitante d'un raccordement au réseau public de collecte Les travaux et plafonds sont calculés indépendamment
Suivi des demandes de participation financières effectué par une collectivité territoriale, un groupement de collectivités, ou un syndicat d'assainissement agissant dans le cadre d'une convention de partenariat (annexes 1 et 1 bis) avec l'Agence	Subvention forfaitaire de 180€ par dossier de branchement <i>(pour le suivi jusqu'au reversement de la participation financière au maître d'ouvrage du dossier de raccordement d'un immeuble mené à bonne fin)</i>	Pour les immeubles situés dans une même rue et pour un même propriétaire, à partir du 2 ^{ème} immeuble la subvention est de 80€ par dossier de branchement	

(1) Les opérations retenues dans le cadre des travaux de raccordements sont les suivantes :

- Vidange, curage, rebouchage ou destruction de fosse ou de puits perdu existant (sauf réutilisation pour les eaux pluviales),
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux usées, aération, cuvette de WC, création d'une pièce pour la mise en conformité, vis-à-vis des normes minimales d'habitabilité, dans le cas où les WC sont situés à l'extérieur de l'habitation avant travaux....
- Tranchées, terrassements, remblaiements, canalisations d'évacuation des eaux pluviales depuis le pied de l'immeuble directement ou indirectement vers le réseau public de collecte par une conduite spécifique jusqu'au domaine public,
- Relèvement des eaux usées, fonçage, forage,...
- Ouvrages de traitement préalable spécifiques : bac dégraisseur, déshuileur, ...
- Maîtrise d'œuvre.

- Tous les autres travaux nécessaires au raccordement, en conformité avec la réglementation en vigueur et réalisés selon les règles de l'art.

(2) La collectivité devra justifier de ce doublement en fournissant à l'Agence la délibération correspondante, les contrôles effectués chez les particuliers ainsi que les factures ou titres de recette attestant de la mise en place du dispositif.

ARTICLE 3 - ACTIONS D'INFORMATION ET DE SENSIBILISATION

L'Agence peut apporter une participation financière aux actions d'information et de sensibilisation menées par la collectivité pour encourager et favoriser le raccordement des habitations au réseau public de collecte lors de la pose de nouveaux réseaux ou d'opérations groupées ciblées. Les dépenses afférentes sont imputées sur la ligne de programme X123.

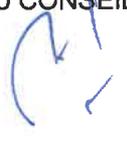
Actions financées	Taux maximal et forme de la participation financière	Plafond éventuel et conditions particulières	Spécificités
Réalisation de supports de communication écrits, audiovisuels ou autres formes de communication.	Subvention de 50% du montant des dépenses finançables	La participation financière est plafonnée à 20 000 €	Mention obligatoire du financement de l'Agence dans l'ensemble des communications sur les investissements financés ou à financer

ARTICLE 4 - MODALITES D'ATTRIBUTION DE LA PARTICIPATION FINANCIERE AUX BENEFICIAIRES

4.1 – La participation financière est décidée par le Conseil d'Administration, hormis les cas de délégation de compétence prévus au règlement intérieur du Conseil d'Administration, et fait l'objet d'un acte d'attribution, conformément aux dispositions prévues par la délibération fixant les modalités générales d'interventions de l'Agence,

4.2 – Le montant de ces participations financières est imputé sur la ligne de Programme « X123 Raccordement aux réseaux publics de collecte ».

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION


Michel LALANDE

Publié le
17 OCT. 2016
Sur le site internet de l'Agence

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE


Olivier THIBAUT